



CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Commune de JOUY

A RETOURNER AVANT LE

16 MAI 2018

(SI MODE DE REGLEMENT RETENU)

relatif au paiement des prestations liées au restaurant scolaire

Entre
Demeurant
dont la résidence concernée est située (adresse)
.....
.....
Redevable ayant un enfant scolarisé à l'école de JOUY ;

Et la commune de JOUY, représentée par son Maire, M. Christian PAUL-LOUBIERE, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal portant règlements liés aux prestations du restaurant scolaire

il est convenu ce qui suit :

1 – Dispositions générales

Le redevable des prestations liées au restaurant scolaire et/ou aux TAP fait le choix de régler ses factures :

- **par prélèvement mensuel.**
- **A partir de la rentrée 2018/2019.**

2 – Avis d'échéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique se verra prélever la somme indiquée sur la facture reçue à partir du 10 du mois concerné.

3 – Montant du prélèvement

Chaque prélèvement représente le montant indiqué sur les factures émises.

4 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de mandat de prélèvement SEPA :

- au secrétariat de la mairie ou téléchargeable sur le site de la commune de JOUY.

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal à l'adresse de la commune de JOUY – 4 Place de l'Eglise – 28300 JOUY.

Si l'envoi a lieu avant le 10 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

5 – Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai :

- le secrétariat de la commune de JOUY

6 – Durée du contrat de prélèvement automatique

Le contrat de prélèvement est valable pour l'année 2018/2019 ; si le redevable souhaite conserver ce moyen de paiement pour l'année suivante un nouveau contrat devra être signé.

7 - Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, **il ne sera pas représenté** et devra être régularisé par tout autre moyen de paiement auprès de la **Trésorerie de Chartres Métropole** (8 impasse du Quercy 28110 Lucé).

8 – Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Maire de la Commune JOUY par lettre simple deux mois avant la date souhaitée, réception de la demande au maximum le 10 du mois, pour une prise en compte M+2.

9 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte des factures des prestations liées au restaurant scolaire est à adresser à Monsieur le Maire de la Commune JOUY.

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Maire de la Commune de JOUY ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

**Le Maire JOUY,
Christian PAUL-LOUBIERE**

**Le Redevable
(Date/Signature)
Bon pour accord de prélèvement mensuel,**